DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

SEIGNOSSE

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Votants : 23

Date d'affichage :
05 février 2016

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2016

L'An Deux Mille Seize, le neuf du mois de février, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 05 février 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Adeline MOINDROT ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Claudette LACOSTE-LAMOUROUX ; Sophie DIEDERICHS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Jacques VERDIER ; Alain BUISSON ; Alexandre LESBATS ; Philippe LARRAZET ; Christophe RAILLARD ; Jean-Louis DUPOUY ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Ø
Pouvoir : Mme Valérie HERMENIER à Mme Mélissa LARRAZET ; M. Jean-Christophe BENNAVAIL à M. Alain BUISSON ; M. Laurent GUERMEUR à M. Philippe LARRAZET ; Mme Justine DUPONT à M. Lionel CAMBLANNE ; Mme Marie AUBURTIN-BARAJAS à Mme Sophie DIEDERICHS ; M. Franck LAMBERT à M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Mélissa LARRAZET

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2016.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public & privé

Délibération n° 20 - 2016 :

Objet : Désignation d'un adjoint pour signer les actes authentiques en la forme administrative pour le compte de la commune

Rapporteur : M. Alain BUISSON

L'article 98 de la loi du 2 mars 1982, modifié par l'article 13-X et XI de la loi du 22 juillet 1982 conférait au maire des attributions d' "ordre notarial". Il est, en effet, habilité, "à recevoir et à authentifier", en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par la commune.

Le code général des collectivités territoriales, a ainsi accordé aux maires la possibilité de recevoir et d'authentifier des actes passés en la forme administrative. Cette faculté pour les communes de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties.

L'habilitation à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant de la collectivité territoriale partie à l'acte désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un adjoint, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, un autre adjoint pour signer, pour le compte de la commune, les actes en la forme administrative qui seront établis par Monsieur le Maire.

M. BUISSON rappelle les fondements juridiques et pratiques d'une telle décision et se propose pour la signature des actes authentiques en la forme administrative, Monsieur Philippe LARRAZET étant son suppléant.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la commune ;
CONSIDERANT que ne pouvant les signer au nom de la commune, du fait de son rôle pour les authentifier, il est nécessaire de désigner un adjoint à cette fin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner un adjoint, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, un autre adjoint pour signer, pour le compte de la commune, les actes authentiques en la forme administrative qui seront authentifiés par Monsieur le Maire :

- Adjoint autorisé à signer les actes authentiques en la forme administrative concernant la commune : Monsieur Alain BUISSON
- Adjoint autorisé à signer les actes authentiques en la forme administrative concernant la commune en l'absence de Monsieur Alain BUISSON : Monsieur Philippe LARRAZET

Article final : Le Maire et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 21 - 2016 :

Objet : Autorisation de signature d'un bail emphytéotique administratif pour le parc aquatique Atlantic Park

Rapporteur : M. Lionel CAMBLANNE

P.J. : * Projet de bail emphytéotique administratif à conclure avec la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe en vue d'obtenir les droits sur les biens du parc aquatique pour y réaliser et y exploiter, sous sa seule responsabilité et selon un programme de travaux défini par lui, un nouveau projet de parc aquatique ;
* Avis du service France Domaines en date du 21 janvier 2016 par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes a rendu un avis sur le montant de la redevance proposée ;

En préambule de la délibération, M. le Maire rappelle que cette séance du conseil comporte peu de points mais il y en a un d'importance, celui touchant à l'avenir du parc aquatique. Il s'agit en l'occurrence d'autoriser la signature d'un bail emphytéotique administratif. Il souligne que l'on en a souvent parlé mais les faits sont là, cet équipement coûte cher à la collectivité, à savoir 65 000 € de déficit pour cette seule année 2015, même si tout a été essayé pour le contenir encore plus. Deux faits justifient de confier le parc aquatique à un gestionnaire privé :

- *le coût pour la collectivité comme cela vient d'être évoqué,*
- *l'équipement a aujourd'hui 15 ans et nécessite des investissements que la commune ne peut pas assumer.*

Ce constat est encore plus sombre si l'on ajoute en sus le million d'Euros d'emprunts que Seignosse doit encore rembourser à ses créanciers pour la construction de cet équipement.
Il rappelle qu'en 2010 une procédure de délégation de service public a été tentée mais qu'elle a été déclarée infructueuse. Lorsque la majorité s'est emparée de cette question, la solution du bail emphytéotique s'est imposée car elle permettait une plus longue durée de gestion, celle-ci favorisant le retour sur investissement du repreneur, et donc les chances de l'équipement d'intéresser quelqu'un.
Il y a déjà eu un premier projet sur ce type de procédure, validé lors du conseil municipal du 14 décembre 2014, la volonté étant déjà de confier la gestion du parc à un opérateur privé. A 8 jours de la signature du bail emphytéotique, une erreur importante a été constatée, celle-ci empêchant toute signature pour d'évidentes questions de sécurité juridique. En effet, toute la procédure reposait sur la nature privée du domaine sur lequel est établi le parc or, au vu de tous les investissements réalisés par la commune, donc publics, le terrain d'assiette ne pouvait être considéré que comme du domaine public. La solution retenue a donc été remodelée au vu de cet aspect majeur du projet, à savoir un bail emphytéotique administratif. Le preneur envisagé est toujours le même à savoir M. DAULIACH, porteur d'un projet d'investissement de 1,2 millions d'Euros H.T. pour des aménagements paysagers et le chauffage de l'eau.
Contrairement au projet précédent, la redevance est plus importante à savoir 30 000 € par an, auxquels s'ajoutent 30 000 € de plus si le chiffre d'affaires dépasse 1,4 millions d'Euros par an. Ceci est intéressant car cela permettrait de couvrir l'annuité de l'emprunt du parc aquatique, d'autant plus que le montant du CA ainsi déterminé est le seuil de rentabilité pour l'équipement. M. le Maire rappelle aussi qu'il y a une redevance initiale de 18 000 € pour tenir compte des frais engagés par la collectivité et que la durée du BEA serait de 30 ans.

M. PECASTAINGS prend la parole et explique pourquoi il s'abstiendra :

- *Il estime d'abord qu'il n'y a pas eu de réelle concertation avant la délibération de ce soir,*
- *Il aurait souhaité que la solution de la délégation de service public soit creusée car elle seule aurait permis à la collectivité d'avoir un vrai droit de regard sur l'activité du parc,*

- *La durée de 30 ans qui est consentie lui semble excessive et sans vraie réalité économique,*
- *La redevance de 30 000 € supplémentaire si le CA dépasse les 1,4 millions d'Euros par an lui semble ambitieuse, le chiffre d'affaires actuel de 535 000 € lui semblant loin des 1,4 millions annoncés,*
- *L'absence de droit de regard sur l'activité lui semble préjudiciable car on ne pourra connaître la santé financière de la société, demander des tarifs préférentiels ou la gratuité pour les écoles, encourager l'embauche de jeunes Seignossais comme renforts saisonniers.*

M. le Maire souhaite répondre point par point à ces remarques. Le choix du BEA s'est imposé car la solution de la DSP s'est avérée infructueuse. De plus, en se tournant vers différents acteurs privés potentiellement intéressés, aucun ne se serait déclaré candidat dans le cadre d'une DSP. En effet, il faut bien savoir que souvent, dans le cadre d'une DSP sur ce type d'équipement, la collectivité doit verser une subvention d'équilibre en fonctionnement, celle-ci étant attendue par les délégataires. Pour le parc aquatique, si l'on regarde les comptes annuels, cela aurait été de l'ordre de 100 000 € par an. A une autre échelle, la communauté de communes MACS verse 2 millions d'Euros annuels à son délégataire pour le complexe aquatique Aygueblue. Du fait de sa durée, le BEA permet de rentabiliser des investissements, ce que ne permet pas la DSP.
M. PECASTAINGS pense qu'avec une publicité suffisante la procédure DSP aurait pu intéresser des entreprises.
M. le Maire répond qu'en tout été de cause, cela n'a pas été le cas en 2010.
M. PECASTAINGS pense que cela aurait pu être différent en 2016.
M. le Maire souligne que depuis 2010 la réalité économique ne s'est pas arrangée, loin de là. Un BEA permet une valorisation comptable et une rentabilité pour une entreprise, bien plus intéressante que dans le cadre d'une DSP. Aucun délégataire en France n'a jamais versé de redevance à une collectivité dans une DSP de même objet. Avec le BEA on peut au moins espérer que le coût soit nul pour la collectivité. Pour les 30 000 € de redevance annuelle en plus, le seuil est peut-être ambitieux mais si on chauffe l'eau des bassins, on peut élargir la période d'ouverture et donc toucher plus de monde. En se basant sur les chiffres de la meilleure saison, soit 2003 quand l'équipement était encore relativement neuf, on peut espérer atteindre cet objectif.
M. PECASTAINGS constate que cet objectif est annoncé pour 2018, il estime que la collectivité sera chanceuse si le délai est respecté.
M. le Maire pense que tout est possible. Pour ce qui est de l'absence de droit de regard, la DSP permet un plus large contrôle mais la contrepartie c'est 100 000 € de subvention par an en moyenne, sans compter le remboursement de l'emprunt. Il est clair que l'objectif premier n'était pas la tarification mais que cela coûte le moins cher possible à la collectivité. Néanmoins, le preneur va devoir s'adapter à son marché, à un tourisme familial, il n'a donc pas intérêt à trop gonfler ses tarifs.
Pour ce qui est des emplois saisonniers, il est un fait indéniable, c'est que les entreprises locales cherchent avant tout des jeunes de la commune. La raison essentielle est que cela résout le principal problème que l'on rencontre en été pour recruter, celui du logement. Si le personnel répond aux attentes des entreprises, il ne fait pas de doute que le recrutement sera d'abord local.
M. PECASTAINGS pense que même si les tarifs seront adaptés au marché, il trouverait dommage que les enfants de Seignosse aient à payer pour apprendre à nager dans une structure pour laquelle la commune rembourse encore des emprunts.
M. le Maire informe que M. DAULIACH a fait jusqu'ici des gestes significatifs pour contribuer à la vie locale : c'est un important financeur du minibus de l'espace jeunes, il a donné d'anciens jeux gonflables pour le centre de loisirs. De même, il est sûr que même sans formalisation sur le sujet dans le contrat, il sera possible de négocier des tarifs particuliers pour les écoles de Seignosse.
M. PECASTAINGS espère que si tel est le cas, cela restera valable pour toute la durée du BEA.
Mme DIEDERICHS indique qu'elle est favorable à cette délibération car elle permet de résoudre une problématique financière importante pour la commune. Néanmoins, alors que cela avait été mis en avant lors de la mise en place du conseil, elle déplore le manque d'information au préalable et de concertation sur un sujet aussi important.

M. COUREAU estime que ce n'est pas parce qu'une personne est au courant que toutes les autres le sont aussi.
M. le Maire répond que ce dossier a été finalisé dans ses grandes lignes dès fin 2014 et qu'un important travail a été fait en amont pour arriver au résultat d'aujourd'hui. Le sujet était donc connu.
M. COUREAU estime qu'il y aurait dû y avoir une meilleure information sur ce dossier en favorisant la participation de tous les élus. Cela aurait évité notamment les nombreuses questions sur ce sujet ce soir.

La commune de Seignosse est propriétaire, sur son territoire, d'un parc aquatique dont le terrain d'assiette est le suivant :

- Un terrain supportant des aménagements à usage de parc aquatique, cadastré section AW n°83 ;
- Un terrain nu (anciennement à usage de piscine) cadastré section AV n°19.

La commune de SEIGNOSSE exploite à ce jour un parc aquatique en gestion directe sur les biens objet des présentes. La commune a construit le parc aquatique Atlantic Park qui a ouvert ses portes le 1er juin 1999. Depuis lors, elle l'a exploité en régie directe. La dernière saison 2014 s'est soldée par un nouveau déficit d'exploitation de 95 000€. Régulièrement déficitaire, la commune a de plus en plus de mal à porter la gestion de cet équipement. Elle a tenté de trouver un gestionnaire via le lancement d'une procédure de délégation de service public mais celle-ci a été déclarée infructueuse faute de candidat sérieux.

La commune a finalement décidé que la gestion de ce type d'activités, eu égard aux circonstances locales et économiques, ne devait plus relever de sa responsabilité directe.

Face à ce désengagement de la commune, le preneur a pris l'initiative de solliciter auprès du bailleur l'obtention de droits sur les biens objet des présentes en vue d'y réaliser et d'y exploiter, sous sa seule responsabilité et selon un programme de travaux défini par lui, un nouveau projet de parc aquatique.

Le projet présenté par la société ATLANTIC PARK contribuant au développement touristique et économique de la commune, il a été décidé de proposer au preneur de conclure un bail emphytéotique administratif (BEA) dans les conditions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les conditions essentielles du bail emphytéotique administratif sont les suivantes :

- Durée de 30 ans
- Coût prévisionnel des travaux estimé à 1 200 000€ HT ;
- Le preneur prend les biens en l'état sans aucune garantie consentie par la ville.
- Redevance initiale d'un montant de 18 000 EUR en contrepartie de la mise à disposition du Bien, pour laquelle le Bailleur a engagé divers frais ;
- Redevance fixe annuelle de 30 000 EUR ;
- Redevance annuelle supplémentaire de 30 000 EUROS si le chiffre d'affaires annuel Hors TVA réalisé par la société preneuse est supérieur à 1 400 000 €.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes a rendu un avis en date du 21 janvier 2016 validant le montant de la redevance proposé.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de :

- Prononcer la suppression de l'activité de service public relative à l'exploitation en régie du parc aquatique s'agissant d'une activité ne relevant pas du service public obligatoire ;
- Procéder au déclassement du terrain d'assiette du projet lequel ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public de la Commune telles qu'elles sont définies à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Autoriser en conséquence M. le Maire à procéder à la conclusion du bail emphytéotique administratif projeté ;
- Autoriser le preneur ou toute société du même groupe à déposer toute demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son programme de travaux.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-2 à L1311-4-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le projet de bail emphytéotique administratif à conclure avec la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe en vue d'obtenir les droits sur les biens du parc aquatique pour y réaliser et y exploiter, sous sa seule responsabilité et selon un programme de travaux défini par lui, un nouveau projet de parc aquatique ;
VU l'avis du service France Domaines en date du 21 janvier 2016 par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes a rendu un avis sur le montant de la redevance proposée ;
VU la délibération 20-2016 en date du 09 février 2016 par laquelle le conseil municipal a désigné un adjoint pour signer les actes authentiques en la forme administrative pour le compte de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse est propriétaire, sur son territoire, d'un parc aquatique dont le terrain d'assiette est le suivant :
- Un terrain supportant des aménagements à usage de parc aquatique, cadastré section AW n°83 ;
- Un terrain nu (anciennement à usage de piscine) cadastré section AV n°19

CONSIDERANT que commune de SEIGNOSSE exploite à ce jour un parc aquatique en gestion directe sur les biens objet des présentes ;
CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a construit et exploité le parc aquatique mais celui-ci étant régulièrement déficitaire, elle a de plus en plus de mal à porter la gestion de cet équipement ;
CONSIDERANT qu'elle a tenté de trouver un gestionnaire via le lancement d'une procédure de délégation de service public mais celle-ci a été déclarée infructueuse faute de candidat sérieux ;
CONSIDERANT que la commune a finalement décidé que la gestion de ce type d'activités, eu égard aux circonstances locales et économiques, ne devait plus relever de sa responsabilité directe ;
CONSIDERANT que la société ATLANTIC PARK lui a adressé une lettre d'intention en date du 27 janvier 2016, reçue le 03 février 2016 en Mairie, pour reprendre sous sa propre responsabilité l'exploitation du parc aquatique, dans le cadre d'une cession ou d'un bail constitutif de droits réels ;
CONSIDERANT que le projet de cette société est compatible avec le souhait de la commune de se désengager de cette exploitation déficitaire sans pour autant empêcher les habitants de bénéficier de cet équipement ;
CONSIDERANT que pour ne pas être dépossédée définitivement de ce bien, la commune privilégie la conclusion avec la société ATLANTIC PARK d'un bail emphytéotique administratif dans les conditions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriale, ce que cette société accepte ;
CONSIDERANT que le projet de bail emphytéotique administratif que le conseil municipal autorise à signer, sera en tout point substantiel, nonobstant les modifications et compléments éventuels qui pourraient y être apportés et qui ne modifieraient pas ses caractéristiques essentielles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mme AUBURTIN-BARAJAS ; MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : de prononcer la suppression de l'activité de service public relative à l'exploitation en régie du parc aquatique s'agissant d'une activité ne relevant pas du service public obligatoire.

Article 2 : de prononcer le déclassement du terrain d'assiette du projet lequel ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public de la commune telles qu'elles sont définies à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : d'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique administratif substantiellement conforme au projet joint à la présente délibération dans les conditions économiques suivantes :

- Durée de 30 ans ;
- Coût prévisionnel des travaux estimé à 1 200 000€ HT ;
- Le preneur prend les biens en l'état sans aucune garantie consentie par la Ville ;
- Redevance initiale d'un montant de 18 000 EUR en contrepartie de la mise à disposition du Bien, pour laquelle le Bailleur a engagé divers frais ;
- Redevance fixe annuelle de 30 000 EUR ;
- Redevance annuelle supplémentaire de 30 000 EUROS si le chiffre d'affaires annuel Hors TVA réalisé par la société preneuse est supérieur à 1 400 000 €.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à procéder à la conclusion du bail emphytéotique administratif qu'il recevra et authentifiera lui-même en la forme administrative.

Article 5 : d'autoriser Monsieur Alain BUISSON, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, du logement et des opérations d'aménagement, des ressources humaines, des finances, des marchés publics et du juridique, à signer ledit bail emphytéotique administratif avec la société ATLANTIC PARK.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à procéder à la signature de tout acte ou formalités administratives ou fiscales nécessaires à la conclusion dudit bail emphytéotique administratif.

Article 7 : d'autoriser la société ATLANTIC PARK ou toute société du même groupe à déposer toute demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son programme de travaux.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 22 - 2016 :

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire (droit de préemption urbain)

Rapporteur : M. Alain BUISSON

Monsieur BUISSON informe qu'il s'agit de la régularisation d'une délibération prise sur le même sujet le 07 décembre 2015. Ainsi, la question du droit de préemption avait été mise de côté eu égard à la nécessité pour la communauté de communes MACS de statuer d'abord, en lien avec l'instauration du plan local d'urbanisme intercommunal. Ceci étant fait, la commune peut désormais ajouter ce point aux compétences du conseil municipal déléguées à M. le Maire.

M. PECASTAINGS précise que l'opposition s'abstiendra comme elle l'a déjà fait le 07 décembre 2015, estimant excessives les délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire.

Monsieur BUISSON expose au conseil municipal que de manière à faciliter la gestion courante de certaines affaires communales, dans des domaines où la tenue d'une réunion du conseil municipal n'est pas toujours nécessaire ou possible en temps utile, il est souhaitable que ledit conseil délibère et vote sur ceux des pouvoirs qui lui sont propres, et qu'il entend déléguer à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat.

Toutefois, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un simple renvoi général aux différentes matières déléguées et il convient par conséquent que l'assemblée délibérante fixe les limites ou les conditions de délégation pour un certain nombre d'entre elles. Il en va ainsi de la fixation des tarifs (2), de la souscription des emprunts (3) et lignes de trésorerie (20), des actions en justice (16), de l'exercice du droit de préemption (15 et 21) et du règlement des dommages provoqués par les véhicules municipaux (17).
Le point 21 n'a pas été retenu, la commune n'ayant pas défini un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et de proximité. En l'absence de celui-ci le droit de préemption mentionné par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ne peut s'appliquer.
Le point 23 n'a pas été retenu non plus car la commune ne dispose pas en interne, ou en groupement avec d'autres collectivités, d'un service d'archéologie préventive.
Le point 25 n'a pas été retenu car spécifique aux zones de montagne.

A noter que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a impliqué l'ajout du point 25 spécifique aux zones de montagne. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a précisé l'une des délégations en permettant au Maire de créer et maintenant modifier et supprimer les régies comptables. Le point 26 sur la possibilité de demander des subventions à l'Etat ou aux autres collectivités territoriales a aussi été ajouté.

Les décisions sont soumises au même régime que les délibérations prises par le conseil municipal. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 mais le conseil municipal peut décider aussi que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint ou le conseil municipal.

A noter que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, celui-ci pouvant toujours mettre fin à la délégation.

Cette délibération a déjà été prise (97-2015 du 07 décembre 2015) mais le point (15) sur le droit de préemption urbain n'avait pas été pris dans l'attente de la position du conseil communautaire MACS. Celui-ci devait en effet décider de sa mise en œuvre dans le cadre de sa nouvelle compétence sur le plan local d'urbanisme intercommunal, ce qui a été fait le 17 décembre 2015.
Comme convenu, il est donc proposé de reprendre les mêmes termes que la précédente délibération et d'ajouter en sus le point 15 (la précision apportée lors de la rédaction précédente était un plafond maximum de 350 000 €).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, le premier énumérant la liste des compétences du conseil municipal pouvant être déléguées à M. le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
VU la délibération 97-2015 du 07 décembre par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des affaires municipales, il est nécessaire que Monsieur le Maire exerce certaines compétences du conseil municipal dans les conditions que celui-ci définit ;
CONSIDERANT la nécessité d'ajouter la délégation sur le droit de préemption urbain, suite à la délibération de la MACS du 17 décembre 2015 sur ce sujet, consécutive à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 abstentions : Mmes DIEDERICHS, AUBURTIN-BARAJAS ; MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : que la présente délibération abroge et remplace la délibération 97-2015 du 07 décembre prise pour le même objet.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargée des compétences suivantes par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit le crédit global qu'il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d'un montant maximal de 350 000 €;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restant de la compétence du conseil municipal ;
- pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;

La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou des conseillers municipaux.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Désignation de représentants

Délibération n° 23 - 2016 :

Objet : Etablissement de la liste des commissaires titulaires et suppléants à la commission communale des impôts directs

Rapporteur : M. Alain BUISSON

En préambule de la délibération, la liste nominative des 16 titulaires et 16 suppléants proposée est donnée à l'ensemble des élus du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

Monsieur BUISSON rappelle ensuite les tenants et aboutissants de la nature, de la composition et du rôle de la CCID.
Mme DIEDERICHS demande comment sont composées les listes car elle voit beaucoup d'élus de la majorité et aucun de l'opposition.
M. BUISSON répond que si elle souhaite participer, il n'y a aucun problème, la possibilité était offerte jusqu'au lundi 08 à midi de se manifester.
Mme DIEDERICHS indique qu'elle n'était pas chez elle quand la version papier a été distribuée et donc qu'elle n'a pu en prendre connaissance.
M. BUISSON répond que ce n'est pas la seule personne dans l'opposition.
M. le Maire indique que si Mme DIEDERICHS veut se porter candidate, elle peut le faire. C'est un travail important et laborieux dans lequel il faut s'investir un minimum.
Mme DIEDERICHS aurait trouvé normal qu'on consulte l'opposition avant d'établir la liste.
M. BUISSON répond que si elle le souhaite 2 places peuvent leur être réservées.
M. le Maire répond qu'au final ce sont les services des impôts qui choisissent. Il insiste aussi en précisant qu'être membre de la CCID implique de siéger et de travailler ses dossiers.
M. BUISSON répond qu'en 2014 il n'y avait pas de membres de l'opposition dans cette commission, il est vrai assez peu valorisante.
M. COUREAU répond par l'affirmative mais estime pour autant que Mme DIEDERICHS peut tout de même émettre son avis.
M. BUISSON indique que ce sont les mêmes dispositions qu'en 2014 mais il réitère une nouvelle fois sa proposition de laisser 2 places à l'opposition.
M. PECASTAINGS précise juste qu'il s'agissait de voir comment s'était opérée la constitution de la commission.
M. BUISSON complète en précisant que la base est la même qu'en 2014, nonobstant les quelques renouvellements nécessaires opérés.
M. COUREAU demande s'il y a des artisans - commerçants.
M. BUISSON répond que oui et que pour la plupart ils y étaient déjà. Il faut en effet des personnes s'acquittant des impôts sur et hors Seignosse, tout comme il est nécessaire d'avoir des propriétaires forestiers en regard des caractéristiques de la commune.
M. le Maire demande si l'opposition veut 1 ou 2 places.
M. BUISSON précise que c'est maintenant ou pas du tout.
M. PECASTAINSG répond que l'opposition n'a pas été consultée mais laisse la liste telle que présentée.
M. BUISSON clôt le débat en indiquant que l'on ne pourra pas dire qu'il n'y a pas eu volonté d'ouverture et de participation commune sur le sujet.

L'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

Composition :

La commission communale des impôts directs comprend neuf membres dans les communes de plus de 2 000 habitants :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal ; la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

Rôle :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code),
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510),
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales).

Les services fiscaux transmettent à la CCID les « listes 41 ».

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

* La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts foncier depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la CCID doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées,
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services.

Cette double mission relative aux données fiscales présentées sur la « liste 41 » découle des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

* La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Les relations avec les CCID sont assurées par voie écrite, en particulier dans tous les cas où la session de la commission s'effectue hors la présence du représentant de l'administration fiscale. L'intervalle entre chaque passage en commune est déterminé en fonction des enjeux locaux.

A l'issue de l'examen de cette liste par la CCID (en présence ou non de l'administration fiscale), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des « listes 41 bâties et non bâties », au centre des impôts foncier afin de l'informer du résultat des travaux de la CCID.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 ;
VU le courrier de l'administration fiscale en date du 9 décembre 2015 sur la constitution de la commission communale des impôts directs ;
VU le tableau reprenant la liste de 32 noms, 16 titulaires et 16 suppléants, établie dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts ;

CONSIDERANT le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 novembre 2015 ;
CONSIDERANT la nécessité de constituer la commission communale des impôts directs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (2 abstentions : Mmes DIEDERICHS, AUBURTIN-BARAJAS) :

Article 1 : de dresser une liste de 32 noms, 16 titulaires et 16 suppléants, dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts, telle que figurée dans le tableau ci-annexé.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Tableau annexe à la délibération 23-2016 du 09 février 2016 portant établissement de la liste des commissaires titulaires et suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs

Liste de 32 noms, 16 titulaires et 16 suppléants, établie dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Titulaire n°	Nom – Prénom
1	ADNET Bernard
2	ALLAIRE Marie-Astrid
3	BARUS Hubert
4	BUISSON Alain
5	CLAVERANNE Patricia
6	DARRIGADE Jean-Claude
7	DE HOYOS Charlotte
8	FRENE Ghylaine
9	DUPOUY Jean-Louis
10	JOUY Joël
11	LACOSTE-LAMOUROUX Claudette
12	LARRAZET Philippe
13	LARRIEU Frédéric
14	LARTIGUE Florence
15	MINVIELLE Annie
16	VIGNALOU Vincent

Suppléant n°	Nom – Prénom
1	BOUET Chantal
2	BOUDOUSSE Joselyne
3	BRENNAC Anne-Marie
4	BACON-CABY Martine
5	DESPREZ Mireille
6	DOLET Maïté
7	DULAYET Marie-Charlotte
8	GUERMEUR Laurent
9	LE FLOCH Jean-Paul
10	LESBATS Alexandre
11	MEILHAN-BORDES Corinne
12	RAILLARD Christophe
13	VANACKERE Yves
14	VERDIER Jacques
15	VERDUSEN Annick
16	VIGNO Robert

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Tourisme

Délibération n° 24 - 2016 :

Objet : Demande de classement au titre de station de tourisme

Rapporteur : Mme Mélissa LARRAZET

P.J. : * Modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme

Mme LARRAZET retrace brièvement l'historique du classement station de tourisme de la commune de Seignosse, et pose les enjeux et objectifs de la demande.
M. PECASTAINGS souhaite savoir si cela permettra d'avoir des dotations plus importantes de la part de l'Etat.
M. le Maire répond que l'objectif est de conserver les acquis dont bénéficie la commune à ce jour du fait de son classement en station de tourisme. Après le 1er janvier 2018 elle n'en profitera plus et du fait de la loi Notre, floue encore à ce jour sur le sujet, il s'agit d'accélérer les choses pour déposer le dossier.
M. PECASTAINGS demande si cela est indispensable pour conserver l'indépendance de l'office de tourisme en regard d'un probable transfert de la compétence tourisme de la commune vers l'intercommunalité.
M. le Maire répond que cela constitue l'un des points qui reste encore flou aujourd'hui. Le classement en station de tourisme à titre dérogatoire jusqu'en 2018 peut suffire mais cela n'est pas sûr. A ce titre, il convient d'agir pour ne pas subir.

Il ressort d'un rapport d'étude de l'association des maires de France, que la France comptait 525 stations classées, relevant de 6 régimes particuliers, créées en majorité pour encourager un développement touristique de qualité et reconnaître leur caractère moteur. Ces régimes – uval (relatif au raisin), climatique, hydrominéral, de tourisme, balnéaire, de sports d'hiver et d'alpinisme - résultent d'anciennes procédures dont la plupart relèvent du siècle dernier, voire du XIXème siècle et ont perdu toute lisibilité.
Les critères d'attribution sont devenus peu cohérents et obsolètes (uval). Le caractère pérenne du classement n'a pas incité les communes classées à renouveler leur offre et l'adapter aux évolutions récentes de la demande touristique. Le classement en station a perdu progressivement de sa notoriété, n'étant plus considéré comme un gage de qualité par le public. Une réforme a donc été mise en œuvre pour redonner ses lettres de noblesse aux stations classées de tourisme en rénovant les critères d'attribution du régime, en simplifiant la procédure d'un classement désormais temporaire.

La loi du 14 avril 2006 (2006-437) relative au tourisme a donc notamment réformé les communes touristiques et les stations classées en simplifiant leur cadre juridique. Il n'en subsiste plus que 2 au lieu de 6, la commune touristique et la station de tourisme.
Le décret du 2 septembre 2008 (2008-884) et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 ont précisé les nouvelles modalités de dénomination des communes touristiques et de classement des stations de tourisme. Ces textes sont entrés en vigueur le 3 mars 2009.

La commune bénéficie d'un classement en station balnéaire sur le Penon depuis le 23 février 1973 qui deviendra caduque selon l'échéancier législatif au 1er janvier 2018.
Pour être en adéquation avec le nouveau dispositif la commune a dû déjà renouveler sa dénomination en commune touristique, ce qui a été acté par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 pour une durée de 5 ans. Suite à sa demande, elle a par ailleurs obtenu le classement de l'office de tourisme en catégorie I, acté par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014.
Ces deux préalables obligatoires ayant été remplis, il s'agit maintenant d'aller vers la deuxième étape qui est le classement en station de tourisme, valable pour une durée de 12 ans.

Ce classement permet d'être reconnu comme une commune ayant structuré une offre touristique d'excellence et ainsi stimulé une fréquentation touristique pérenne. Selon l'article L 133-13, seules peuvent être érigées en station de tourisme les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant :

- d'une part à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leur territoire,
- d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celle qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

Les conditions d'obtention du classement en station de tourisme sont déterminées par les conditions attendues sur chacun des thèmes suivants, et pour lesquels des justificatifs sont attendus:

1. Accès et circulation
2. Circulation dans la commune touristique
3. Hébergements touristiques sur la commune touristique
4. Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique
5. Services de proximité autour de la commune touristique
6. Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie
7. Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique
8. Hygiène et équipements sanitaires
9. Structures de soins
10. Sécurité

La commune de Seignosse remplit les conditions nécessaires à l'obtention du classement en station de tourisme et répond en tous points aux exigences attendues. Néanmoins, la procédure de demande de classement en station de tourisme obéit à un formalisme précis et encadré :

Le dossier de de demande de classement en station de tourisme se compose comme suit :

- La délibération du conseil municipal.
- L'arrêté préfectoral de dénomination de commune touristique.
- L'arrêté préfectoral de classement de l'office de tourisme.
- Le modèle national de dossier de demande de classement.
- Une note de synthèse.
- Un support électronique.

L'instruction du dossier se déroule comme suit :

- Envoi du dossier de demande de classement au Préfet des Landes.
- Accusé réception du dossier par le Préfet des Landes.
- Délai de 2 mois à dater de la réception du dossier pour notifier au Maire la liste des pièces complémentaires à fournir.
- Délai d'instruction du Préfet : 6 mois à compter de la réception du dossier complet.
- Préfet émet un avis de synthèse.
- Transmission du dossier complet (accompagné de l'Avis de synthèse) par le Préfet au Ministre chargé du Tourisme.

Décision prise dans le délai d'1 an à compter de la date de la réception par le Préfet du dossier de demande de classement complet:

- Réponse positive :
  - Le Ministre du Tourisme propose un projet de décret au Premier Ministre.

- Le classement est prononcé par décret simple pris pour 12 ans.

- Réponse négative :
  - Le Ministre du Tourisme transmet au Préfet une lettre motivée de rejet de la demande.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du tourisme, notamment ses article L133-13 à L133-18, R133-37 à R133-41;
VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;
VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 portant dénomination de Seignosse en commune touristique;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 classant l'office de tourisme municipal de Seignosse en catégorie I ;
VU le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour le développement économique de la commune, que celle-ci garde une labellisation correspondant à un tourisme d'excellence ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la législation en vigueur cette labellisation ne peut plus être obtenue que par un classement, par l'État, en station de tourisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter le classement de la commune de Seignosse en station de tourisme.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document et engager toute démarche relatifs au dossier de demande de classement en station de tourisme.

Article 3 : de déclarer que la commune n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

QUESTIONS DIVERSES

* Mme Martine BACON-CABY informe que la commune a reçu le 3ème prix départemental au concours départemental des villes et villages fleuris. Elle remercie les services techniques pour leur action en ce domaine. Il faudra néanmoins poursuivre l'effort, de concert avec les habitants, pour obtenir une première fleur.

* Mme DIEDERICHS demande quand sera le prochain conseil municipal.
M. le Maire répond qu'aucune date n'est fixée pour le moment mais qu'elle sera communiquée dès qu'une décision aura été prise.
Mme DIEDERICHS informe que Mme AUBURTIN-BARAJAS travaille le mardi soir et qu'à ce titre elle ne peut pas participer aux séances du conseil. Elle souhaiterait savoir si le jour de la séance ne peut pas être décalé au lundi.
M. le Maire explique que la décision de les faire le mardi a été prise à l'unanimité par son équipe pour tenir compte des sujétions professionnelles des uns et des autres. On pourra néanmoins envisager exceptionnellement de les faire un autre jour de temps à autre.

* M. le Maire souhaite s'adresser à M. COUREAU en tant que Président de l'association communale de chasse. Il informe que la préfecture, devant la propagation de l'épidémie d'influenza aviaire dans le département, a informé de la mise en place d'un vide sanitaire de 1 mois en avril pour tous les élevages comprenant des palmipèdes. A ce titre, il demande le concours des chasseurs pour aider au recensement sur la commune de l'ensemble des élevages, de particuliers ou professionnels, sachant que la plupart des chasseurs en ont chez eux.
M. COUREAU pense que cela ne concerne que les chasseurs ayant des tonnes à canard.
M. LARRAZET estime que ce ne sont pas les seuls chasseurs à peut-être avoir des canards.
M. COUREAU demande si cela concerne aussi le gibier.
M. le Maire répond que non s'ils sont sauvages et par exemple situés sur l'Etang Blanc. Le cas serait différent s'ils étaient sur des mares aménagées.
M. COUREAU répond que les chasseurs seront informés à l'occasion d'une prochaine battue.
M. le Maire termine en espérant que cela pourra aider à circonscrire cette crise sans précédent pour la filière.

* Mme DIEDERICHS rappelle qu'une demande a été faite à plusieurs reprises pour informer les nouveaux élus du fonctionnement des services municipaux.
M. le Maire confirme cela et indique qu'il faudra effectivement trouver un moment pour le faire.

* Mme DIEDERICHS demande à M. le Maire de transmettre par courriel la présentation sur le projet du parc aquatique, exposée lors de la commission générale précédant le conseil municipal.
M. le Maire répond favorablement à cette demande.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 97-2015 du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé :

15 janvier 2016 – d'attribuer un logement communal de type T4 à Monsieur Jean-Noël DOMENGER pour une période allant du 15 janvier au 15 juillet 2016, moyennant une redevance mensuelle de 550€.

3 février 2016 - de solliciter l'aide au financement relative aux travaux de la micro-crèche auprès de la CAF des Landes pour un montant de 150 602.00€ et du Conseil Départemental des Landes, via le service de la Protection Maternelle et Infantile, pour un montant de 9 000 € (montant total de maîtrise d'œuvre, études, travaux et équipement de 199 502,03 € H.T.)

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 15 février 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 50.

Le secrétaire de Séance,
Mélissa LARRAZET

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)

Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE